

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-24-160

**complétant les prescriptions techniques de
l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2006**

Société FLEX N GATE

à MARINES

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) dite «directive IED – Industrial Emissions Directive) ;

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2020/2009 de la Commission du 22 juin 2020 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-28, L. 515-30, R. 181-45, et R. 515-58 à R. 515-84 relatifs aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 modifié relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 autorisant la société FAURECIA BLOC AVANT à exploiter des installations de fabrication et peinture de pare-chocs sur le territoire de la commune de MARINES – Zone d'Activités Les Carreaux ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 09106 du 25 février 2009, n° 10067 du 16 octobre 2010, n° 11819 du 26 mars 2014, n° 13386 du 21 juin 2016 et n° IC-17-045 du 10 octobre 2017 actualisant les prescriptions techniques applicables au site ;

Vu le courrier du 30 août 2016 informant le préfet du Val-d'Oise du changement de nom de la société FAURECIA BLOC AVANT qui devient la société AUTOMOTIVE EXTERIORS EUROPE ;

Vu le courrier du 17 juillet 2017 informant le préfet du Val-d'Oise du changement de nom de la société AUTOMOTIVE EXTERIORS EUROPE qui devient la société FLEX N GATE à compter du 31 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

Vu le courrier du 9 décembre 2021, complété le 19 juin 2024, de la société FLEX N GATE déposant un dossier de réexamen IED pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MARINES – Zone d'Activités Les Carreaux ;

Vu le rapport du 2 juillet 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) – unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le courriel du 9 juillet 2024 adressant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Vu le courriel du 15 juillet 2024 de la société FLEX N GATE indiquant ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral reçu par courriel du 9 juillet 2024 susvisé ;

Considérant que la société FLEX N GATE est dûment autorisée à exploiter une installation de traitement de surface sur le territoire de la commune de MARINES ; que cette activité relève également des dispositions de la directive européenne IED susvisée ;

Considérant que suite à la publication de la décision d'exécution (UE) n° 2020/2009 de la Commission du 22 juin 2020 susvisée, la société FLEX N GATE a transmis le dossier de réexamen IED le 9 décembre 2021, complété le 19 juin 2024, requis en application des dispositions de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, afin de justifier de la conformité du site vis-à-vis des meilleures techniques disponibles (MTD) ;

Considérant que l'Inspection des installations classées estime que le dossier de réexamen IED de la société FLEX N GATE est complet et régulier ;

Considérant que dans le cadre du réexamen IED, la valeur limite de rejets en oxydes d'azote proposée par l'exploitant est plus contraignante que celle issue de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 susvisé et qu'il convient donc d'encadrer la valeur limite du paramètre oxydes d'azotes (NOx) par un arrêté préfectoral ;

Considérant les éléments fournis par la société FLEX N GATE dans le cadre du réexamen IED par rapport aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) issues du BREF STS ; qu'il convient de prendre acte du réexamen IED ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2006 modifié susvisé sont complétées par la disposition suivante :

La valeur limite en oxydes d'azote (NOx) des lignes de peinture ClearTech et G2M, mesurée en sortie des oxydateurs est de 20 mg/Nm³.

Article 2 : En cas de non-respect de la disposition du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MARINES et peut y être consultée ;

- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de MARINES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 181-50 et R. 181-51 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 – CERGY-PONTOISE Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de ce même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de MARINES sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

12 DEC. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

EXTRAIT

Arrêté n° IC-24-160

**complétant les prescriptions techniques de
l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2006**

Société FLEX N GATE

à MARINES

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) dite «directive IED – Industrial Emissions Directive) ;

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2020/2009 de la Commission du 22 juin 2020 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-28, L. 515-30, R. 181-45, et R. 515-58 à R. 515-84 relatifs aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 modifié relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 autorisant la société FAURECIA BLOC AVANT à exploiter des installations de fabrication et peinture de pare-chocs sur le territoire de la commune de MARINES – Zone d'Activités Les Carreaux ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 09106 du 25 février 2009, n° 10067 du 16 octobre 2010, n° 11819 du 26 mars 2014, n° 13386 du 21 juin 2016 et n° IC-17-045 du 10 octobre 2017 actualisant les prescriptions techniques applicables au site ;

Vu le courrier du 30 août 2016 informant le préfet du Val-d'Oise du changement de nom de la société FAURECIA BLOC AVANT qui devient la société AUTOMOTIVE EXTERIORS EUROPE ;

Vu le courrier du 17 juillet 2017 informant le préfet du Val-d'Oise du changement de nom de la société AUTOMOTIVE EXTERIORS EUROPE qui devient la société FLEX N GATE à compter du 31 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

Vu le courrier du 9 décembre 2021, complété le 19 juin 2024, de la société FLEX N GATE déposant un dossier de réexamen IED pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MARINES – Zone d'Activités Les Carreaux ;

Vu le rapport du 2 juillet 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) – unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le courriel du 9 juillet 2024 adressant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Vu le courriel du 15 juillet 2024 de la société FLEX N GATE indiquant ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral reçu par courriel du 9 juillet 2024 susvisé ;

Considérant que la société FLEX N GATE est dûment autorisée à exploiter une installation de traitement de surface sur le territoire de la commune de MARINES ; que cette activité relève également des dispositions de la directive européenne IED susvisée ;

Considérant que suite à la publication de la décision d'exécution (UE) n° 2020/2009 de la Commission du 22 juin 2020 susvisée, la société FLEX N GATE a transmis le dossier de réexamen IED le 9 décembre 2021, complété le 19 juin 2024, requis en application des dispositions de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, afin de justifier de la conformité du site vis-à-vis des meilleures techniques disponibles (MTD) ;

Considérant que l'Inspection des installations classées estime que le dossier de réexamen IED de la société FLEX N GATE est complet et régulier ;

Considérant que dans le cadre du réexamen IED, la valeur limite de rejets en oxydes d'azote proposée par l'exploitant est plus contraignante que celle issue de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 susvisé et qu'il convient donc d'encadrer la valeur limite du paramètre oxydes d'azotes (NOx) par un arrêté préfectoral ;

Considérant les éléments fournis par la société FLEX N GATE dans le cadre du réexamen IED par rapport aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) issues du BREF STS ; qu'il convient de prendre acte du réexamen IED ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2006 modifié susvisé sont complétées par la disposition suivante :

La valeur limite en oxydes d'azote (NOx) des lignes de peinture ClearTech et G2M, mesurée en sortie des oxydateurs est de 20 mg/Nm³.

Une copie de l'arrêté peut être consultée en mairie de MARINES

